

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée
soumise à autorisation n° 6929

-
Pétitionnaire :
REHAU Tube SA

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2002.1.354 du 17 avril 2002

portant modification du classement des activités d'une installation classée

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies 8,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres I, IV, VII),

VU le code du travail,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées?

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

.../...

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies 8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU les arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999.1.724 du 6 août 1999 autorisant la société REHAU Tube SA à exploiter une usine de transformation de matières plastiques située lotissement "Les Chaumes 2", zone d'activités "OR.CHI.DÉE", sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1.2 dudit arrêté,

VU la déclaration faite par la société REHAU le 7 décembre 2000, suite à une modification de la nomenclature concernant les rubriques n°s 2261, 2662 et 2663, pour bénéficier de l'antériorité,

VU le courrier du 9 mars 2001 accordant à la société REHAU le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour ses activités relevant des rubriques n^{os} 2661, 2662 et 2663,

VU le courrier de la société REHAU du 6 novembre 2001, faisant connaître au cours des deux dernières années que les quantités stockées de produits ou substances toxiques, relevant de la rubrique n° 1131.1 ont oscillé entre 20 et 45 tonnes alors que l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 mentionne une quantité supérieure à 50 T et demandant une modification du classement de cette activité qui, du fait des quantités stockées, ne relève plus du régime de l'autorisation, mais seulement du régime de la déclaration,

VU le courrier de la société REHAU du 7 février 2002 signalant que le stockage en silos des matières premières polymères est porté à 2 725 m³ au lieu de 2 475 m³ par adjonction de deux silos de 125 m³,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 12 février 2002,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le classement des activités de l'établissement exploité par REHAU pour prendre en compte l'évolution de la nomenclature des installations classées et des activités de l'entreprise,

CONSIDÉRANT que l'augmentation des installations de stockage en silos des matières premières polymères n'est pas une évolution notable d'activité au titre de la rubrique n° 2662.a,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier des dispositions techniques particulières applicables à certaines installations,

CONSIDÉRANT que par lettre du 21 mars 2002, la société REHAU Tube, usine de Bourges, ne formule aucune remarque de fond sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 mars 2002,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 1999.1.724 du 6 août 1999 autorisant la société REHAU Tube SA à exploiter une usine de transformation de matières plastiques située zone d'activités "OR.CHI.DÉE", sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin, sont remplacées par :

1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement :

Numéro de rubrique	Activités	Classement
2661.1.a	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection). La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j (70 t/j).	autorisation
2662.a	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ (2 725 m ³).	autorisation
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) A l'état autre qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ (92 000 m ³).	autorisation

Numéro de rubrique	Activités	Classement
2920.2.a	Réfrigération ou de compression (Installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (760 kW).	autorisation
1131.1.c	Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t (45 t).	déclaration
2915.1.b	Chauffage (Procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres (130 l).	déclaration
2925	Accumulateurs (Atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (30 kW).	déclaration

En outre, on retrouve dans l'établissement un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (65 bouteilles soit 910 kg), un dépôt de liquides inflammables (80 litres de Méthy Ethyl Cétone), un dépôt de cartons et de bois (55 m³ de cartons et 100 m³ de bois), des installations de combustion (puissance = 200 kW) et une installation d'application d'encres et solvants de marquage (consommation = 3 kg/j).

Les caractéristiques de ces installations sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes, à savoir respectivement les n^{os} 1412, 1432, 1530, 2910 et 2940.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 1999.1.724 du 6 août 1999 sont remplacées en totalité par :

2.6 - TAXE ET REDEVANCES

A la date de notification du présent arrêté, l'exploitant est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes au titre de la rubrique n° 2661 (70 t/j).

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS de l'arrêté préfectoral n° 1999.1.724 du 6 août 1999 sont modifiées comme suit :

a) L'article 4.1.1 est supprimé.

b) L'intitulé de l'article 4.1.2 est remplacé par :

4.1.2 - Prescriptions particulières relatives à la transformation de polymères (rubrique n° 2661.1.a).

c) Les dispositions de l'article 4.1.3 sont remplacées en totalité par :

4.1.3 - Prescriptions particulières applicables au stockage de polymères et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubriques n^{os} 2662.a et 2663.2.a).

Stockage de P.V.C. en silos à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments :

Les silos situés à l'extérieur des bâtiments sont implantés au sein d'une zone protégée interdisant le stationnement de véhicules autres que ceux utilisés dans le cadre de l'approvisionnement des silos en granulés.

Un système de protection est mis en place (barrière métallique, mur en béton, etc.) afin qu'aucun heurt des silos ne soit possible.

Tout autre stockage est interdit au sein de cette zone.

Les orifices des canalisations de dépotage sont maintenus fermés en dehors des phases d'approvisionnement.

Une procédure de dépotage est élaborée et affichée à proximité des silos.

Chaque dépotage s'effectue sous la responsabilité d'une personne dûment désignée.

La nature des produits stockés est affichée à proximité des silos.

Chaque silo est muni d'un dispositif de mise à la terre, relié au réseau général de terre.

Les canalisations de transport des granulés sont dans la mesure du possible aériennes et clairement identifiées.

Stockage de matières premières en sacs ou en big-bag et de raccords à l'intérieur des bâtiments :

Le stockage s'effectue sur des zones matérialisées au sol, à l'écart de toute source potentielle d'ignition.

Les conditions d'entreposage sont régulièrement contrôlées par un préposé responsable.

Toutes dispositions sont prises pour éviter toute chute de produit sur les voies de circulation matérialisées au sol.

Les palettières métalliques sont solidement fixés au sol et sont reliés, dans toute la mesure du possible, au réseau de terre des bâtiments.

Des allées de circulation, d'au moins 2 mètres de largeur, sont réservées entre les zones de stockage afin de faciliter l'intervention de services de sécurité.

Ces allées sont maintenues en état de propreté et non encombrées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

La partie supérieure de l'atelier comporte des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des issues pour les personnels doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, 25 m pour les parties formant cul-de-sac.

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles.

.../...

Les éléments de construction des bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois séparatives avec tout autre local, coupe-feu de degré 2 heures,
- portes dans les parois séparatives, coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'extérieur, pare-flamme de degré ½ heure.

L'entrepôt est équipé de systèmes de détection incendie avec report d'alarme, reliés en permanence à un local interne où une présence humaine est assurée ou à une société de surveillance.

En dehors des heures d'exploitation, les portes du dépôt sont fermées à clé et les clés sont conservées par un préposé responsable.

Le local ne peut être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques sont isolés de façon à éviter les courts-circuits.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

L'entrepôt ne renferme aucun appareil de chauffage à feu nu.

Il est strictement interdit de fumer dans le dépôt. Cette interdiction est affichée à toutes les entrées du bâtiment.

Les consignes à observer en cas d'incendie et les numéros d'appel des services de secours et de police sont affichées à toutes les entrées de l'entrepôt et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Le stockage de liquides inflammables dans le dépôt est interdit.

Stockage de tubes à l'extérieur des bâtiments :

Les couronnes, tourets et fardeaux de tubes sont stockés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété et de 20 mètres de tout bâtiment.

Des allées de circulation d'au moins 8 mètres de largeur sont réservées entre les zones de stockage.

Un espace libre d'au moins 1 mètre de large est aménagé entre deux rangées consécutives de stockage de fardeaux, couronnes et tourets.

L'interdiction de fumer est affichée aux abords des stockages.

d) Les dispositions de l'article 4.2.1 sont remplacées en totalité par :

.../...

4.2.1 - Prescriptions particulières applicables à l'emploi ou au stockage de substances et préparations toxiques solides (rubrique n° 1131.1.c)

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Stockage :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 m des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 m des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

Emploi ou manipulation :

Les solides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 10 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 m des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être stockés à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables ou non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs fixes, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités comme des déchets industriels spéciaux.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 251-53 du code du travail.

Les solides toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des substances détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de substances toxiques solides est limitée aux stricts besoins liés au fonctionnement normal de l'installation, dans le respect de la sécurité du personnel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

ARTICLE 4 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1999.1.724 du 6 août 1999 restent inchangées.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

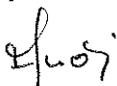
ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de La Chapelle Saint-Ursin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 17 avril 2002

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour le préfet,
Pour le chef de bureau délégué absent,
L'adjointe déléguée,



Christelle AUDIN